



PARTI SOCIALISTE DE MEYRIN-COINTRIN **Section du Parti Socialiste Suisse et Genevois**

STATUTS

Adoptés le 30 avril 1986

TITRE 1 : FONDEMENTS

ART. PREMIER: DENOMINATION

Le Parti socialiste de Meyrin-Cointrin, section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste genevois (PSG), désigné ci-après "le parti", est constitué sous la forme d'une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

ART. 2 : SIEGE

Il a son siège à Meyrin.

ART. 3 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ART. 4 : BUTS

Le Parti socialiste de Meyrin-Cointrin a pour but de lutter pour la réalisation des objectifs du socialisme, tels qu'ils sont énoncés dans les programmes du, Parti socialiste suisse et du Parti socialiste genevois. Il s'occupe plus particulièrement des problèmes politiques de, la Commune de Meyrin et de la qualité de la vie de ses habitants; il assure en outre la propagande socialiste dans son rayon d'activité.

ART. 5 : RAYON D'ACTIVITE

Il déploie son activité sur l'ensemble du territoire de la Commune de Meyrin.

TITRE II : MEMBRES

ART. 6 : ADHESIONS

Toute demande d'adhésion au parti implique, l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS, et du PSG.

ART. 7 : MEMBRES

1. Pour être admis, les candidats devront être âgés de 18 ans au moins;
2. L'adhésion au parti exclut l'appartenance à toute autre organisation politique.

ART. 8 : DOMICILE

Ne peuvent être admises au parti que les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Meyrin.

ART. 9 : ADMISSION

Chaque candidat est présenté à l'assemblée générale, laquelle statue sur la demande, sur préavis du Comité.

ART. 10 : COTISATION

Tout membre du parti est astreint au paiement d'une cotisation; elle est due pour l'année en cours au début de celle-ci, sauf paiement fractionné et régulier.

Le membre du parti en retard dans le paiement de ses cotisations d'une année au moins peut être exclu du parti pour ce motif. L'Assemblée générale statue, cas par cas, sur proposition du trésorier et à la majorité simple des membres présents.

ART. 11 : TRANSFERT

Tout membre qui transfère son domicile hors du rayon d'activité du parti doit aviser immédiatement le président qui prendra toutes dispositions utiles.

ART. 12 : DEMISSION

La démission du parti doit être adressée au président; elle en indiquera les motifs. Elle entraîne la démission du PSS et du PSG.

Les cotisations restent dues pour le mois en cours.

ART. 13 : EXCLUSION

L'exclusion du parti est prononcée par l'AG, en cas de faute grave, sur préavis du Comité et après audition de l'intéressé; elle entraîne la radiation de celui-ci du PSS.

La proposition d'exclusion, accompagnée de son motif et du nom de l'intéressé, doit figurer dans la convocation à la réunion de l'AG.

Pour être valable, la décision d'exclusion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents.

L'art. 10 est réservé en cas de non paiement des cotisations.

TITRE III : ELUS MUNICIPAUX

ART. 14 : CANDIDATURES

Pour être candidat aux élections municipales, il faut être membre du parti, du PSS depuis un an au moins, sauf dérogation expresse de l'AG, s'acquitter régulièrement de ses cotisations et justifier d'une activité au sein du parti.

ART. 15: PREAVIS

Le Comité étudie les candidatures à ces élections et les soumet avec son préavis motivé à l'AG; celle-ci statue définitivement par un vote.

ART. 16 : LIMITATION DES MANDATS

Nul ne peut être candidat au Conseil administratif pour un quatrième mandat consécutif.

Exceptionnellement, l'AG peut décider une dérogation à ce principe, à la majorité des 2/3 des membres présents; dans ce cas, le quorum du tiers des membres inscrits à cette date doit être atteint; l'unanimité rend l'obligation du quorum caduque ; si ni le quorum, ni l'unanimité ne sont réalisés, une seconde AG devra être convoquée et se prononcer sur ce sujet à la majorité simple des membres présents ; dans ces cas l'ordre du jour doit

mentionner la demande, de dérogation ; l'art. 15 est applicable subsidiairement.

Dans la règle, les Conseillers municipaux ne seront pas en charge plus de quatre législatures consécutives.

Nul ne peut être élu dans le même temps aux plans municipal et cantonal, ou municipal et fédéral.

ART. 17 : OBLIGATIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Les élus municipaux sont tenus :

- a. d'assister régulièrement aux assemblées du parti, aux séances du Conseil municipal et de ses commissions, aux séances de la fraction au CM (Caucus);
- b. de se conformer aux décisions de l'AG
- c. de s'acquitter d'une contribution extraordinaire correspondant à un pourcentage des indemnités perçues par eux au titre de l'exécution de leur mandat ; l'AG arrête le taux de cette contribution.

TITRE IV : ORGANISATION

ART. 18 : ORGANES

Les organes du parti sont:

1. l'assemblée générale (AG) ;
2. le Comité ;
3. la fraction socialiste au CM ;
4. les vérificateurs des comptes.

ART. 19 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'AG est l'organe suprême du parti ; elle est constituée par la réunion de tous les membres du parti.

Elle se réunit impérativement au moins une fois l'an en assemblée statutaire, sur convocation du Comité.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire, sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres du parti.

ART. 20 : AG STATUTAIRE

1. L'AG statutaire se prononce sur :

- a. le rapport d'activité du parti, présenté par le Comité ;
- b. le rapport financier présenté par le trésorier;
- c. le rapport des vérificateurs des comptes.

2. L'AG adopte un programme d'activité annuel, dont elle chiffre le coût, et, cas échéant une déclaration politique. Elle prévoit ses sources de financement et fixe notamment le taux de la contribution extraordinaire prévue à l'art. 17 des présents statuts.

3. L'AG élit pour un mandat annuel :

- quatre membres au moins du Comité, mais toujours en nombre pair, lesquels membres se répartissent les différentes tâches ; l'AG peut imposer tout ou partie de la liste de celles-ci, ainsi que leur dénomination ;
- le trésorier ;
- deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, pour au plus deux mandats consécutifs ; les seconds peuvent par contre devenir titulaires après leur second mandat.

4. L'AG se prononce, à raison des deux tiers des membres présents, sur la modification des statuts, dont les propositions doivent être envoyées à tous les membres avec la convocation à la séance.

ART. 21 : AG EXTRAORDINAIRE

L'AG extraordinaire se prononce sur :

- a. l'admission et l'exclusion des membres ;
- b. le lancement d'initiatives et de référendums communaux ;
- c. les objets soumis à votation populaire communale ;
- d. les préavis à adresser aux élus municipaux, aux organes du PSS et du PSG ;
- e. la désignation des délégués aux Congrès et des candidats aux organes élus du PSS et du PSG ;
- f. les mots d'ordre à suivre par les délégués à propos des points à l'ordre du jour des Congrès du PSS ;
- g. la désignation des candidats aux élections municipales ;
- h. les préavis pour la désignation des candidats aux élections cantonales ;

- i. le soutien aux membres du parti candidats a l'élection au Comité directeur et aux autres organes du PSG ;
- j. tous les cas non prévus par les présents statuts.

ART. 22 : MODALITES DE REUNION

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour prévu et des éventuels textes à discuter, doit être envoyées à tous les membres dix jours au moins avant la séance.

En cas d'urgence, sur la décision du Comité, ce délai peut être écourté. En ce cas, l'AG doit accepter formellement le cas d'urgence pour valider sa séance.

Dans tous les cas, elle nomme son président de séance et son verbaliste.

ART. 22 bis

Pour les membres de la section du PS Meyrin-Cointrin, le remboursement des frais de garde d'enfants est pris en charge lors :

des AG extraordinaires, des AG statutaires, des AG ordinaires, des séances du comité, des séances du comité journal, des séances de travail, des caucus.

Le remboursement des frais sera fait sur présentation d'une facture.

ART. 23 : MODALITES DE DECISION

1. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sous la réserve des dispositions spéciales des présents statuts. Le président de séance ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

2. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le Comité ou le cinquième des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret ; dans ce dernier cas, le président de séance peut voter.

3. Tout objet non inscrit à l'ordre du jour ne peut être sanctionné par un vote; exception est faite des cas reconnus urgents par l'AG, annoncés en début de séance et inscrit alors à l'ordre du jour par un vote majoritaire.

4. L'AG fait en tous cas l'objet d'un procès-verbal circonstancié et qui sera validé par la plus prochaine AG.

ART. 24 : LE COMITE

Le comité est composé d'au moins 7 membres, dont le trésorier, le chef de fraction au conseil municipal ou son remplaçant, un conseiller municipal, la ou le conseiller administratif.

Il désigne celui de ses membres qui aura la tâche de convoquer ses séances. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

Il tient un procès-verbal de ses séances.

ART. 25 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité forme la direction de l'association ; il la représente et l'engage dans les limites de son mandat.

Il convoque les AG, en fixe l'ordre du jour et décide des documents préparatoires; il en exécute les décisions.

Il gère les affaires du parti et organise ses activités; il effectue toutes tâches à lui fixées par les présents statuts ou par l'AG.

Il reçoit les demandes d'adhésion et les soumet à l'AG accompagnées de son préavis.

Il étudie les candidatures aux élections municipales et cantonales et les transmet à l'AG accompagnées de son préavis.

ART. 26 : LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent simultanément faire partie du Comité.

Afin de remplir leur mandat, ils auront accès à tous les documents du parti dont ils jugeront la consultation nécessaire.

Ils rendront compte de leurs observations à l'AG et lui transmettront leur préavis de décharge ou non au trésorier, ainsi que leurs propositions éventuelles quant à l'objet de leur mandat.

ART. 27 : LA FRACTION AU CONSEIL MUNICIPAL

Tous les membres ayant été élus au Conseil municipal forment la fraction; les membres élus au Conseil administratif participent pleinement aux séances de celle-là.

Elle désigne elle-même son chef, qui sera membre de droit du Comité, et qui la représentera lors des réunions inter-partis des élus municipaux.

D'entente avec le Comité, elle prépare tous les dossiers traités en l'un ou l'autre Conseil, orientera l'AG quant à leurs travaux, et intégrera les décisions de celle-ci dans son action au sein des Conseils.

ART. 28 : CONCILIATION

Tout différent opposant des membres du parti sera soumis à une commission de conciliation désignée par l'AG.

ART. 29 : PROPRIETE

Le matériel, la documentation et les pièces officielles appartenant au parti et confiés à un membre restent la propriété du parti et doivent lui être restitués sur sa demande ou au plus tard lors de la démission ou de l'exclusion du-dit membre.

Sont réservées la documentation et les pièces personnelles du membre, y compris son livret de membre.

ART. 30 : RESPONSABILITE

Le parti est juridiquement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont le trésorier obligatoirement pour les affaires financières.

Les membres du parti ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements contractés par le parti.

ART. 31 : DISPOSITION SUPPLEMENTIVE

Pour autant que cela concerne le parti et dans la mesure où le présent texte est muet, les dispositions des Statuts du PSS et du PSG s'appliquent.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ART. 32 : DISSOLUTION

Le fractionnement, la fusion ou la dissolution sont prononcés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est versé à la caisse du PSG, à défaut à celle du PSS.

ART. 33 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 30 avril 1986. Ils entrent en vigueur ce jour et abrogent les statuts du 30mai 1968.